## Dispositif

1) Le recours est rejeté.

2) La requérante, Georgia-Pacific Sàrl, est condamnée aux dépens.

## Ordonnance du Tribunal (quatrième chambre) du 17 janvier 2007 — Diy-Mar Insaat Sanayi ve Ticaret et Akar / Commission

**(affaire T-129/06)**

«Recours en annulation — Conditions de forme substantielles — Représentation obligatoire des personnes physiques ou morales par un avocat habilité à exercer devant une juridiction d'un État membre — Dépôt tardif de la requête régularisée — Irrecevabilité du recours»

1. *Procédure — Requête introductive d'instance — Exigences de forme (Statut de la Cour de justice, art. 19, al. 3 et 4, 21, al. 2, et 53, al. 1; règlement de procédure du Tribunal, art. 43, § 1, et 44, § 3) (cf. points 25-30)*

2. *Procédure — Délais de recours — Forclusion — Erreur excusable — Notion (Statut de la Cour de justice, art. 21, al. 2; règlement de procédure du Tribunal, art. 44, § 6) (cf. points 31-44)*

## Objet

Demande tendant, d'une part, à l'annulation de la décision MK/KS/DELTUR/(2005)/SecE/D/1614, du 23 décembre 2005, relative à la passation du marché public de travaux relatif à la construction d'établissements d'enseignement dans les provinces de Siirt et de Diyarbakir (EuropeAid/121601/C/W/TR) et, d'autre part, au sursis à l'exécution de la procédure de passation en cause.

## Dispositif

1) Le recours est rejeté comme irrecevable.

2) Les requérantes, Diy-Mar Insaat Sanayi ve Ticaret Ltd Sirketi et Musa Akar, supporteront leurs propres dépens et, solidairement, les dépens exposés par la Commission.

## Ordonnance du Tribunal (cinquième chambre) du 26 janvier 2007 — Theofilopoulos / Commission

**(affaire T-91/06)**

«Recours en indemnité — Demande de restitution de lettres de garantie — Incompétence du Tribunal — Irrecevabilité du recours — Recours manifestement dépourvu de tout fondement en droit»

*1. Procédure — Saisine du Tribunal sur la base d'une clause compromissoire (Art. 238 CE et 240 CE; statut de la Cour de justice, art. 51) (cf. points 16-20)*

*2. Recours en annulation — Compétence du juge communautaire (Art. 230 CE et 288, § 2, CE) (cf. point 21)*

*3. Responsabilité non contractuelle — Conditions — Illégalité (Art. 288, § 2, CE) (cf. points 23-26)*

## Objet

D'une part, recours en indemnité et, d'autre part, demande visant à obtenir la restitution de lettres de garantie.